



Ville de Montréal

142

La gestion de l'eau au Québec

SERV42

(région 06)

Note

AUD6212-07-00

DESTINATAIRE: Monsieur Louison Fortin
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

EXPÉDITEUR: Robert Payette, ing. *R. Payette*
Chef de section Plan directeur aqueduc et égouts
Service des travaux publics et de l'environnement

DATE: Le 10 juin 1999

OBJET: Audiences sur la gestion de l'eau au Québec -
Question de monsieur Pierre Desroches -
Règlement A-4, articles 73, 74 et 75

Pour donner suite à la demande que vous avez formulée par télécopieur, en date du 2 juin 1999, relative au sujet en titre, nous vous transmettons les renseignements suivants :

Demande de monsieur Pierre Desroches, demeurant au 4411 rue Saint-Denis, app. 310, portant sur le règlement A-4 (articles 73, 74 et 75).

La Ville de Montréal possède un règlement municipal portant sur l'alimentation en eau et sur l'usage des égouts publics. Vous trouverez ci-jointe une copie du règlement en question. Il est exact que l'article 75 permet l'utilisation jusqu'à un maximum de 16 litres d'eau par minute pour le refroidissement d'appareils de climatisation ou de réfrigération. Il faut toutefois préciser que ce débit "permis par le règlement", n'est pas nécessairement une constante sur 24 heures par jour, mais une permission accordée lors de la marche des compresseurs. Ces derniers, toujours par voie de réglementation se doivent d'être munis d'un robinet d'arrêt automatique, lequel fermera l'alimentation en eau de refroidissement au moment de l'arrêt du compresseur. Cette alimentation reprendra lors d'une remise en marche subséquente de l'appareil.

Le Service des travaux publics et de l'environnement procédera, à l'automne 1999, à une révision du règlement A-4, afin de suggérer des modifications aux articles 73, 74 et 75 ainsi qu'à certains autres, de façon à réduire et même éliminer l'utilisation de l'eau pour les appareils de climatisation et de réfrigération. L'application d'un règlement A-4 modifié devra être accompagnée d'une période de transition, portant sur quelques années, dans le but de permettre aux utilisateurs de tels appareils de se conformer progressivement aux nouvelles normes édictées, de façon à étaler les dépenses nécessaires aux modifications et au remplacement des appareils existant.

Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi au poste téléphonique 872-4329.

RP
RP

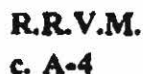
bapc-2



RÈGLEMENT SUR L'ALIMENTATION EN EAU ET SUR L'USAGE DES ÉGOUTS PUBLICS

CHAPITRE I	
DÉFINITIONS ET APPLICATION	1
CHAPITRE II	
ALIMENTATION EN EAU	2
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
SECTION II	
CONDUITE D'EAU	3
SECTION III	
BRANCHEMENT D'EAU	3
SOUS-SECTION 1	
INSTALLATION	3
SOUS-SECTION 2	
DEMANDE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX	8
SOUS-SECTION 3	
EXCAVATION, REMBLAYAGE ET FINITION	8
SECTION IV	
CONTINUITÉ DE L'ALIMENTATION EN EAU	9
SECTION V	
REMPLACEMENT ET DISJONCTION DE LA SECTION PUBLIQUE D'UN BRANCHEMENT D'EAU	10
SECTION VI	
DÉGEL DE LA SECTION PRIVÉE D'UN BRANCHEMENT D'EAU	11
CHAPITRE III	
COMPTEUR	11

CHAPITRE IV	
APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE RÉFRIGÉRATION	13
CHAPITRE V	
SYSTÈMES D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES DES TYPES A ET B .	13
CHAPITRE VI	
BORNE D'INCENDIE	14
CHAPITRE VII	
RÉSERVOIR, FONTAINE DÉCORATIVE ET PISCINE	15
CHAPITRE VII.1	
USAGE DES ÉGOUTS PUBLICS	15
CHAPITRE VIII	
DISPOSITIONS DIVERSES	16
CHAPITRE IX	
DISPOSITIONS PÉNALES	16



96-219, a. 68.

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« appareil de climatisation » : un appareil qui règle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment et qui utilise de l'eau pour son fonctionnement;

« appareil de réfrigération » : un appareil qui abaisse la température d'un liquide ou d'un gaz et qui utilise de l'eau pour son fonctionnement;

« aqueduc » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau, appareils et dispositifs appartenant à la ville et servant à la fourniture de l'eau potable;

« **branchement d'eau** » : le tuyau alimentant en eau un immeuble;

« branchement d'eau temporaire » : un branchement d'eau installé pour la période permise en vertu du présent règlement;

« **branchement d'égout** » : la canalisation souterraine par laquelle s'écoulent les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux d'infiltration provenant de la propriété privée, et qui s'étend jusqu'à l'égout public;

« centre de la voie publique » : la ligne médiane entre les 2 alignements de rue;

« compteur » : un appareil qui sert à enregistrer la consommation d'eau provenant de l'aqueduc;

« conduite d'eau » : une conduite d'eau locale ou la conduite d'eau principale;

« conduite d'eau locale » : une conduite d'eau qui alimente directement un branchement d'eau;

« conduite d'eau principale » : la conduite d'eau qui alimente directement une conduite d'eau locale;

« directeur » : le directeur du service des travaux publics;

« économiseur » : un dispositif qui permet de récupérer l'eau utilisée dans un appareil et de l'utiliser de nouveau aux mêmes fins;

« égout public » : la canalisation souterraine appartenant à la ville et à laquelle sont

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

raccordés les branchements d'égouts;

« finition » : l'opération qui consiste à recouvrir une excavation après remblayage à l'aide d'un matériau de revêtement destiné à recevoir le pavage, le béton ou le gazon;

« réfection » : l'ensemble des travaux qui consistent à remettre le domaine public détérioré par une excavation et le mobilier urbain qui s'y trouve, dans l'état où ils étaient avant l'excavation, y compris la réparation et la reconstruction des pavages, trottoirs, bordures et terre-pleins, après finition;

« remblayage » : l'opération qui consiste à refermer une excavation avec de la terre, de la pierre ou d'autres matériaux de remplissage;

« robinet d'arrêt extérieur » : un dispositif installé sur la section publique d'un branchement d'eau et qui sert à interrompre l'alimentation en eau;

« robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et qui sert à y interrompre l'alimentation en eau;

« section privée d'un branchement d'eau » : la section d'un branchement d'eau qui s'étend au-delà de l'alignement de rue, sur la propriété privée;

« section publique d'un branchement d'eau » : la section d'un branchement d'eau comprise entre une conduite d'eau et l'alignement de rue;

« système d'extincteurs automatiques du type A » : un réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression et munis d'extincteurs qui se déclenchent automatiquement sous l'effet d'une élévation de la température;

« système d'extincteurs automatiques du type B » : un réseau de tuyaux vides ou sous pression d'air et munis d'extincteurs, qui se remplissent d'eau automatiquement dès qu'un détecteur déclenche une soupape principale.

95-085, a. 5; 96-240, a. 4.

2. (Abrogé)

95-085, a. 6.

CHAPITRE II

ALIMENTATION EN EAU

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Il est interdit, dans le territoire de la ville ou dans toute partie du territoire d'une autre municipalité où l'aqueduc est installé, de s'alimenter en eau potable à une source autre que l'aqueduc, au moyen d'un appareil de plomberie relié à une telle source.

4. Quiconque fait usage d'un appareil qui utilise l'eau de l'aqueduc doit fournir immédiatement au directeur, s'il le requiert, un plan de la tuyauterie intérieure de l'appareil et une description de son mode de fonctionnement.

Quiconque ne se conforme pas à cette demande contrevient au présent règlement.

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

CHAPITRE IV

APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE RÉFRIGÉRATION

73. Il est interdit d'installer un appareil de climatisation ou un appareil de réfrigération devant utiliser l'eau de l'aqueduc, sans détenir une autorisation.

Le directeur délivre l'autorisation requise à quiconque lui présente à cette fin une demande écrite indiquant le type et la capacité de l'appareil ainsi que sa consommation d'eau maximale et moyenne.

74. Dès l'installation de l'appareil, le titulaire de l'autorisation doit, à ses frais, le munir d'un robinet d'arrêt et d'un régulateur, afin de rendre le contrôle du débit de l'eau automatique, et d'un économiseur dans le cas où la capacité de l'appareil excède 12,3 kW ou 16 L d'eau à la minute, de façon à réduire la consommation d'eau à moins de 10 % de ce qu'elle serait sans économiseur, sous réserve de l'article 75.

75. Lorsque l'appareil est destiné à la conservation des aliments, le titulaire de l'autorisation ne doit le munir d'un économiseur que si sa capacité totale excède 24,6 kW ou 32 L d'eau à la minute.

76. Il est interdit :

- 1° d'installer l'appareil de façon qu'un gaz ou un liquide de nature à altérer la qualité de l'eau puisse pénétrer dans le système de distribution d'eau de la ville, ou de garder un appareil ainsi installé;
- 2° d'installer l'appareil de façon que l'eau déjà utilisée puisse venir en contact avec l'eau de l'aqueduc, ou de garder un appareil ainsi installé;
- 3° d'employer, pour le fonctionnement de l'appareil, un gaz ou un liquide toxique, inflammable, irritant ou corrosif, lorsque ce gaz ou liquide peut venir en contact avec l'eau de l'aqueduc.

CHAPITRE V

SYSTÈMES D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES DES TYPES A ET B

77. Il est interdit d'installer un système d'extincteurs automatiques du type A ou B devant être relié à l'aqueduc sans détenir une autorisation du directeur.

78. Le propriétaire du bâtiment alimenté par un système d'extincteurs automatiques doit tenir le robinet du branchement de vidange dans la position fermée, et dans le cas d'un système d'extincteurs automatiques du type B, protéger à ses frais contre le gel le branchement d'eau qui alimente le système et les appareils qui y sont reliés.

79. Tout branchement d'eau peut, même s'il sert à l'alimentation domestique ou à l'alimentation d'un système de canalisation-incendie, être raccordé au branchement alimentant un système d'extincteurs. La jonction doit être faite du côté de la propriété

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

annuel sur les tarifs à cette fin.

96-219, a. 72.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

90. Il est interdit :

- 1° d'alimenter en eau un bâtiment appartenant à une personne, au moyen d'un raccord sur le branchement d'eau qui alimente un bâtiment appartenant à une autre personne;
- 2° d'entraver l'accès à toute partie de l'aqueduc;
- 3° de jeter un objet ou une substance dans un réservoir de la ville;
- 4° de se servir de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie;
- 5° d'arroser une pelouse entre 8 et 18 h ou lorsqu'il pleut;
- 6° de laisser ruisseler sur le domaine public l'eau provenant d'un boyau d'arrosage;
- 7° d'effectuer un raccord qui permette de consommer de l'eau sans que l'eau consommée soit mesurée au compteur, dans un endroit où la consommation totale de l'eau doit être enregistrée au moyen d'un ou de plusieurs compteurs;
- 8° d'installer sur une tuyauterie privée un appareil ou un dispositif pouvant causer une surpression dans l'aqueduc ou contaminer le réseau d'aqueduc;
- 9° de jeter un objet ou une substance dans le canal connu sous le nom de « Canal de l'Aqueduc », d'y pêcher ou d'y laisser pénétrer un animal;
- 10° de modifier une composante du réseau de l'aqueduc ou d'en entraver le fonctionnement, à moins d'y être autorisé par la ville;
- 11° de pénétrer sur le terrain où se trouve un réservoir de la ville ou le Canal de l'Aqueduc, à moins d'y être autorisé par la ville.

91. Les frais payables à la ville en vertu du présent règlement doivent être payés au directeur du service des finances et du contrôle budgétaire, par chèque ou en espèces, préalablement à l'exécution des travaux auxquels ils se rapportent.

95-085, a. 11; 96-240, a. 4.

92. Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 14, aux paragraphes 1 et 6 de l'article 16, au deuxième alinéa de l'article 39 et au paragraphe 2 de l'article 56, le propriétaire paie les frais de réfection du mobilier urbain, ainsi que les frais de réfection de la partie du domaine public qui s'étend jusqu'au centre de la voie publique, et la ville paie les frais de réfection de la partie du domaine public qui excède le centre de la voie publique.

93. L'exécution des travaux prévus par le présent règlement est assujettie au Règlement sur les excavations (chapitre E-6).

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

94. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - 2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.
-